



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille et Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique  
N° 43941

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU

autorisant l'EARL BOURRY à restructurer un atelier de volailles  
implanté au lieu-dit « lattay » à ESSE et modifier le plan  
d'épandage.

20 AVR. 2018

## LE PREFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;  
VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;  
VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;  
VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28813 délivré le 20 janvier 1999, modifié les 29 avril 2010 et 2 novembre 2011 autorisant l'EARL BOURRY à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Lattay » à ESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°42366 délivré le 17 avril 2015 modifiant le plan d'épandage de l'élevage de volailles ;

VU la demande présentée le 28 février 2017, complétée le 26 octobre 2017 par l'EARL BOURRY en vue d'être autorisée à restructurer un élevage de volailles et modifier le plan d'épandage de l'installation implantée au lieu-dit « Lattay » à ESSE ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2018;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 20 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que :

- la construction du bâtiment respecte les préconisations MTD ;
- les distances réglementaires d'implantation sont respectées ;
- le nombre d'animaux équivalents n'est augmenté que de 30000 emplacements par rapport à la dernière enquête publique ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- une station de compostage avec production de produit normalisé NFU 42-001 sera mise en place ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 28813 du 20 janvier 1999, modifié les 29 avril 2010 et 2 novembre 2011, est modifié comme suit :  
L'EARL BOURRY est autorisée à agrandir un élevage de volailles, dont l'effectif sera porté à 74000 animaux équivalents, implanté au lieu-dit « Lattay » à ESSÉ.

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Aligné	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660-a		A	Elevage intensif de volailles		Emplacement	>40000	74000
2780		NC	Compostage d'effluents d'élevage		quantité traitée /jour	> ou = à 3t/j	1,05t/j

A : (autorisation) ; E : (enregistré) ; DC : (déclaration soumise aux contrôles périodiques) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Espèces hébergées en alternance	Nombre d'Emplacement	74000	24667
poulets			
dindes			

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ESSE « Lattay »	Volailles	ZC	83

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

L'installation comportera également une unité de compostage de 250 m<sup>2</sup> qui sera aménagée dans une parcelle n°17 section ZC. La quantité de fumier traité sera de 385 tonnes, la quantité de compost produit sera de 270 tonnes et devra respecter les spécifications de la norme NFU 42-001.

Article 2 – L'article 7 de l'arrêté n° 28813 du 20 janvier 1999, modifié les 29 avril 2010 et 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Le plan d'épandage ainsi que la convention avec les prêteurs devront être tenus à la disposition de l'inspection. Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. »

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

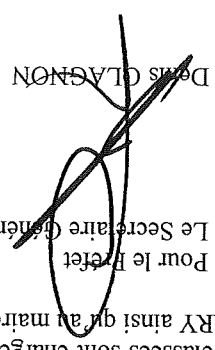
- 1) – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL BOURRY ainsi qu'au maire de ESSE ;

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
DENIS CLASNON